

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

2<sup>e</sup> CH. — 21 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ÉTABLISSEMENT MÉTALLURGIQUE. — PROJECTION DE BAVURES. — TRAVERSÉE DE LA ZONE DES PROJECTIONS. — OBLIGATION POUR L'OUVRIER DE METTRE DES LUNETTES. — GRIEFS CONTRE L'OUVRIER FRAPPEUR. — NON-PERTINENCE.

*Les ouvriers employés au travail de la frappe des rivets doivent mettre des lunettes pour se garer contre les projections des bavures.*

*Il en est de même de l'ouvrier qui, bien qu'étant occupé ailleurs et n'ayant pas à prendre cette précaution professionnelle, se trouve amené à traverser la zone de ces projections lorsque des lunettes à cet effet sont toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers.*

*Sont sans pertinence les griefs que le frappeur frappait trop fort et que les rivets étaient trop longs.*

(C. C. P.)

Attendu que l'accident, dont a été victime le demandeur, s'est produit dans les circonstances suivantes :

Il était employé comme ajusteur à l'établissement du défendeur ; à un moment donné, il fut appelé à passer à cinq ou six mètres de l'endroit où s'opérait le travail des frappeurs aux rivets. Ce travail occasionne des bavures qui sont ensuite détachés par un moule en acier, à coups de marteau, et qui, sous ces coups, sont projetées plus ou moins loin ; l'une de ces bavures incandescentes et ainsi projetées atteignit le demandeur à l'œil au moment où il passait ;

Attendu que le demandeur impute à la faute du défendeur que le frappeur, dans l'exercice de son travail, frappait trop fort, d'où la projection, à trop grande distance des bavures détachées, et ensuite que les rivets étaient habituellement trop longs, d'où il résultait des bavures plus grosses et plus nombreuses ;

Attendu que le premier grief n'est pas pertinent ; que le degré de force appliqué à la frappe est essentiellement variable et non appré-

ciable ; qu'il dépend du degré d'incandescence du rivet, de l'épaisseur des bavures et des circonstances aussi nombreuses que variées qui se présentent à l'appréciation de l'ouvrier, selon l'occurrence du travail et sans qu'on puisse y rechercher grief de faute ou d'imprudence à l'ouvrier ;

Attendu que le second grief (les rivets employés seraient trop longs) n'est pas plus sérieux ;

Qu'il ne dit pas comment la projection de la bavure incandescente, qui a blessé la victime, aurait été évitée avec un rivet moins long ;

Que ces projections ont lieu avec tous les rivets et c'est pour cela que les ouvriers employés à ce travail mettent des lunettes, afin de se garer contre les projections de bavures ;

La victime, il est vrai, n'avait pas à prendre cette précaution professionnelle puisqu'elle était occupée ailleurs, mais elle pouvait et devait la prendre, du moment qu'elle allait ou passait dans la zone des projections, des lunettes à cet effet étant toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

—

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

2<sup>e</sup> CH. — 21 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — TRAVAIL DANGEREUX. — REFUS PAR LE PATRON DES OUTILS PROPRES A ÉCARTER LE DANGER. — LIBERTÉ POUR L'OUVRIER DE REFUSER LE TRAVAIL. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

*Même s'il était établi que l'ouvrier, victime d'un accident causé par l'emploi de l'aiguille-coin dans un mur à clous (roc composé de schiste imprégné de rognons ferreux), a demandé une perforatrice au début de son travail et qu'elle lui a été refusée, ces circonstances ne constitueraient pas le patron en faute, rien ne forçant l'ouvrier à travailler quand même dans des conditions qu'il considérerait comme dangereuses (1).*

(1) *Journ. des Tribunaux.*